

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1849.

**Rapport de la Commission chargée d'examiner le
Projet de Loi qui modifie les Lois sur les Pa-
tentés.**

*(Voir les N^{os} 44 et 71 de la Chambre des Représentants, et les N^{os} 30 et 36
du Sénat.)*

MESSIEURS,

Ce n'est que l'avant-veille du jour où le Sénat devait avoir terminé tous les autres objets figurant à son ordre du jour, que votre Commission a été saisie du Projet de loi sur les patentes.

Une simple lecture du *Projet* et de l'*Exposé des motifs* a suffi, pour convaincre votre Commission de l'impossibilité où elle se trouvait placée, de se livrer à un examen quelque peu approfondi, avant l'époque fixée par le Gouvernement pour la mise à exécution de la loi.

Elle n'avait donc que deux partis à prendre : commencer cet examen, et ajourner la présentation du rapport ; ou bien : suspendre tout examen, vous présenter un rapport immédiat, et donner ainsi à l'assemblée la faculté de se prononcer sur un ajournement de la discussion, reconnu nécessaire par votre Commission, à la presque unanimité ; ajournement qu'elle pouvait provoquer de fait, en s'arrêtant au premier parti.

C'est donc à tort que l'on nous a accusés d'avoir cherché à éluder la question par une fin de non recevoir ; c'est bien plus injustement encore qu'on a accusé la majorité de votre Commission d'un mauvais vouloir qui n'a existé chez aucun de ses membres.

La loi, présentée à la Chambre des Représentants, le 24 novembre, y a été tenue à l'examen pendant près de trois semaines. Cependant le rapport a été déposé le 13 décembre, et le ministère aurait bien pu ne pas attendre jusqu'au dernier jour, pour en provoquer la discussion, tout-à-fait précipitée, à laquelle on a été obligé de se livrer dans une autre enceinte.

Si donc une solution définitive, plus prompte, plus immédiate, réclamée par le Ministère avec une pression si vive, n'a pas eu lieu, ce n'est point au Sénat, ce n'est point à votre commission, c'est à lui-même que le Ministère doit l'attribuer.

Les débats qui ont eu lieu dans votre dernière séance, la circonstance qui a permis à votre Commission de se livrer avec maturité à un examen dont MM. les Ministres de la Justice et des Finances avaient contesté l'utilité, nous ont engagé à faire précéder de ces considérations le nouveau rapport que je suis chargé de vous présenter.

L'impôt des patentes, quoique juste en principe, a toujours donné lieu à grand nombre de contestations, à beaucoup de mécontentement ; il a toujours été d'une application difficile, parce que rien n'est plus variable que le sort des diverses industries, et là où la matière imposable varie constamment, il est bien difficile d'asseoir l'impôt sur des bases équitables.

La loi française du 1^{er} brumaire an VII avait établi le droit de patente sur une double base ; l'une fixe, d'après la nature du négoce ; l'autre proportionnelle, d'après une évaluation du loyer des lieux occupés par le patenté. C'était là un système tout à fait vicieux, qui disparut dans la législation du royaume des Pays-Bas, fondée sur des principes plus équitables, mais excessivement compliquée, d'une rédaction obscure, et fourmillant de ces détails minutieux, qui caractérisent les lois de l'époque.

Les droits de patente établis par la loi du 21 mai 1819 étaient fort élevés ; ils furent réduits assez généralement d'un tiers par la loi du 6 avril 1823. Ce sont ces dernières lois dont M. le Ministre des Finances nous fait espérer la révision complète, et dont les dispositions transitoires qui vous sont proposées tendraient à faire disparaître immédiatement les principaux griefs.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur les lois qui nous régissent actuellement, sur les nombreuses circulaires interprétatives auxquelles elles ont donné lieu, de prendre en considération les modifications importantes qui se sont opérées dans le commerce et l'industrie depuis trente années, pour se convaincre de l'urgence de la révision radicale d'un impôt dont les bases ont subi tant de bouleversements. En effet, Messieurs, il est telle profession qui, très-lucrative en 1819, couvre à peine aujourd'hui les frais et les mauvaises chances à courir, tandis que telle autre, de minime importance, il y a trente ans, a pris un développement inespéré.

Si le Projet de loi qui vous est soumis n'avait que ce caractère *essentiellement temporaire* que lui a donné la Section centrale de la Chambre des Représentants, en terminant les observations générales de son rapport ; s'il n'était pas destiné à consacrer définitivement le principe qui doit servir de base à la loi nouvelle, on pourrait se livrer peut-être à un examen moins sévère, moins approfondi ; mais il n'en est point ainsi : *Il n'y a rien de temporaire dans la loi qui vous est soumise : elle est définitive ; cette loi ne décrètera pas un principe, sauf à y revenir dans quelques mois, dans le cours de la session. La loi propose d'arrêter des principes qui seront définitivement acquis à la législation des patentes ; C'EST UN CHAPITRE DÉTACHÉ DE LA LOI DÉFINITIVE QUI PEUT ÊTRE IMMÉDIATEMENT EXÉCUTÉ.*

Ce sont les paroles de M. le Ministre des Finances que nous rapportons textuellement.

Ainsi, ce sont bien, comme nous l'avons dit dans le premier rapport, *les fondations d'un édifice nouveau dont nous ne connaissons encore ni le plan général, ni la distribution.*

Et quelles sont ces fondations, quels sont les principes de la loi nouvelle? M. le Ministre les a développés dans une autre enceinte :

Il faut que les classes inférieures de la société soient dégrevées : elles ne peuvent l'être que par un sacrifice imposé aux classes supérieures.

Voilà l'idée générale en vertu de laquelle M. le Ministre se propose de procéder en matière d'impôts ; le sacrifice qu'il demande aujourd'hui, nous dit-il, n'est qu'*homéopathique*. C'est-à-dire que l'impôt proportionnel paraît destiné à être remplacé par un système qui pourrait être considéré comme un premier pas vers l'impôt progressif.

C'est là une pensée très-démocratique, très-populaire sans doute, que l'on a vu germer dans un pays voisin, sans qu'elle soit parvenue à y prendre racine ; qui a trouvé de grands admirateurs dans la presse, mais qui en a trouvé très-peu chez les véritables financiers.

C'est que ces principes nouveaux, sans améliorer matériellement la condition des classes inférieures de la société, peuvent faire naître chez elles d'agréables illusions, mais qu'ils ne sont guère propres à ramener l'équilibre dans les finances.

La majorité de votre Commission regrette donc plus que jamais de se voir appelée à se prononcer dès aujourd'hui, sur la consécration d'un principe, dont elle ne peut pas encore calculer toute la portée ; elle a cru devoir se livrer à un examen d'autant plus sérieux des différentes dispositions du Projet de loi, les explications de M. le Ministre leur ayant donné un nouveau caractère d'importance.

ARTICLE PREMIER.

Cet article affranchit du droit de patente, les artisans qui travaillent seuls, ou assistés seulement de leur femme et de leurs enfants, et qui exercent l'une des 148 professions énumérées au tableau annexé au Projet de Loi.

Ce sont les professions indiquées dans la loi de 1819, sous les n^{os} 21 à 59 de la 2^e section du tableau n^o 1, tarif A; n^o 1 à 53 de la 1^{re} section, tableau n^o 12, tarif B; et n^o 1 à 56 de la 2^e section du même tableau.

Il accorde enfin des réductions aux artisans exerçant les mêmes professions avec un seul ouvrier.

Le chiffre total de ces suppressions et de ces réductions est évalué à 106,464 fr. 27 c. Ce n'est pas là pour le Trésor un sacrifice très-considérable, il l'est d'autant moins qu'il faut en rabattre encore une somme assez importante, pour les non-valeurs, par suite de l'application peu rigoureuse de la loi à grand nombre de ces petits patentables, qui jouissent déjà de fait de l'exemption à laquelle le nouveau projet donnerait une consécration définitive.

M. le Ministre évalue à 53,000 le nombre de patentés exemptés complètement. Il en résultera une grande simplification dans la confection des rôles, et dans la comptabilité des percepteurs.

C'est donc une véritable amélioration, et quoique parmi les professions énumérées au tableau, il y en ait plusieurs, celles des faiseurs de billards, des

polisseurs de diamants, des plombiers, des pompiers en bois, par exemple, qui pourraient fort bien continuer à supporter un léger droit de patente; votre Commission ne croit pas devoir proposer le moindre changement à ce tableau.

Mais en examinant la première section du tableau n° 1, tarif *A*, et les n°s 1 à 20 de la deuxième section du même tableau, elle s'est demandé pourquoi grand nombre de professions bien moins lucratives que celles pour lesquelles on propose l'exemption n'étaient pas appelées à jouir de la même faveur.

Ainsi, pourquoi les glaceurs, les fabricants de tiges, de pinceaux, de cadrans de montres, de moulins à café, de canons de fusil, de rabots, de crayons, les couteliers, les criniers, les aiguilliers, les épingliers et autres, auraient-ils moins de droit à l'exemption que les cloutiers, les voiliers, les aïenciers, les paveurs, les serruriers, les étainiers, les plombiers, les fabricants de billards, etc.

Même observation quant au tableau n° 14, tarif *B*; ainsi pourquoi faire jouir les perruquiers d'une exemption que l'on refuse aux barbiers et aux coiffeurs?

Votre Commission a remarqué aussi, que le tableau comprenait des professions qui jouissaient déjà de l'exemption, en vertu de l'art. 3 de la loi de 1819. (Voir les n°s 8, 9, 20, 23, 29 et 103 du tableau.)

Il y a donc ici un double emploi, et on serait tenté de croire que le projet de loi n'a pas été suffisamment étudié.

Votre Commission, espérant que le projet définitif pourra réparer les erreurs et les omissions qu'elle a pu remarquer dans le projet transitoire qui vous est soumis, vous propose cependant, à l'unanimité, l'adoption de l'art. 1.

ART. 2.

Cet article impose une augmentation uniforme de 5 p. c. à toutes les cotes que l'article précédent a laissé intactes, en exceptant toutefois les trois degrés inférieurs de chacun des tarifs.

L'augmentation totale produite de ce chef n'est évaluée qu'à fr. 94,500 »	
On en déduit pour non-application aux trois derniers degrés du tarif.	58,022 »

Resterait. . fr. 56,478 »

Cependant le montant total des patentes est évalué en principal, au budget des voies et moyens, à fr. 2,819,000 »

Déduisons en :

Réductions à l'art. 1	fr. 106,000	} 570,000 »
Droit imposé aux sociétés anonymes.	264,000	

Resterait. . fr. 2,449,000 »

sur lesquels 5 p. c. feraient bien 122,450 f. sans tenir compte des additionnels.

L'augmentation résultant de l'art. 2 compenserait donc, à elle seule, tout le sacrifice imposé au trésor par les réductions à l'art. 1.

Mais est-il bien équitable de faire supporter ce sacrifice par une seule classe de contribuables dont plusieurs auraient plutôt droit à un dégrèvement.

Ainsi, sans parler de la grave atteinte que l'institution des banques publiques a portée aux profits des caissiers et des banquiers particuliers, n'est-il pas une foule de professions, notamment toutes celles qui se rapportent à l'industrie linière et à la fabrication du coton, dont les bénéfices ont considérablement diminué depuis une vingtaine d'années. Et cependant l'exposé des motifs, loin de tenir compte de la décadence de plusieurs professions, ne parle que du développement de la plupart d'entre elles.

Si donc cette augmentation de 5 p. c. devait être définitive, si elle n'était que le prélude à une augmentation plus forte, ce serait un nouveau grief à ajouter à ceux dont les lois de 1819 et de 1825 se trouvent déjà entachées.

Votre Commission ne saurait donc admettre une telle disposition comme devant rester acquise à la loi nouvelle ; il s'agit aujourd'hui de préparer l'amélioration de la législation existante, non de répandre les germes de vices nouveaux.

Une révision complète et prochaine de cette disposition est donc indispensable et ce n'est que comme essentiellement temporaire, que votre Commission a pu l'admettre.

ART. 3.

Cet article porte à $1\frac{2}{3}$ p. c. du montant des bénéfices annuels, le droit de patente des sociétés anonymes, fixé à $1\frac{1}{3}$ p. c. seulement, par la loi du 6 avril 1825.

Ce n'est plus ici, comme à l'article précédent, une augmentation de 5 p. c. c'est une aggravation de 25 p. c.

Mais ce n'est pas tout : *seront considérés dorénavant comme bénéfices, non-seulement les dividendes et les accroissements de capitaux, mais les intérêts des capitaux engagés, la part affectée au fonds de réserve, enfin les sommes réparties à quelque titre que ce soit.*

Finalement le collège des répartiteurs peut faire vérifier le bilan dans les livres de la société, par un membre de ce collège, assisté du contrôleur.

Cette vérification cependant ne pourra avoir lieu que moyennant une autorisation spéciale du Ministre des Finances.

La loi du 21 mai 1819 (Tableau n° 9.) avait fixé à 2 p. c. du montant cumulé des *dividendes* dont jouissent les actionnaires, et non compris le montant des remboursements et l'accroissement des capitaux, le droit de patente des sociétés anonymes. C'est le texte de la traduction française.

Le texte hollandais portait *gezamenlyke behoep der te doene uitdeelingen*, c'est-à-dire, des distributions à faire aux actionnaires.

L'art. 9 de la loi du 6 avril 1825 réduisit ce droit à $1\frac{1}{3}$ p. c. ; mais, dit cet article : *Seront désormais considérés comme dividendes donnant ouverture au droit, les remboursements et accroissements des capitaux.*

Cependant une distinction est établie pour les *remboursements réels des capitaux fournis*.

La législation des Pays-Bas voulait donc atteindre ainsi les distributions de dividendes provenant de l'accroissement du capital, ou que l'on aurait voulu déguiser sous cette forme.

Ni dans le texte hollandais, ni dans la traduction des lois de 1819 et 1825, il n'est fait mention des intérêts.

Cependant, dès le 29 mars 1819, antérieurement à la loi, l'octroi royal avait été accordé à une Société où les intérêts dus aux actionnaires étaient nettement distingués des dividendes.

Un arrêté royal du 28 août 1822 autorisa la formation de la Société Générale.

L'art. 28 des statuts porte textuellement : *Chaque action jouira d'un INTÉRÊT annuel de cinq pour cent.*

Il y aura en outre un DIVIDENDE annuel, pour autant que les bénéfices excèdent le montant de l'intérêt, etc.

Ainsi donc, ici encore distinction bien claire, bien précise entre l'intérêt et le dividende.

La Compagnie d'assurances des Propriétaires-Réunis, fondée à Bruxelles, par arrêté du 15 mars 1821, citée par M. le Ministre des Finances, dans la discussion qui a eu lieu à l'autre Chambre, le 23 décembre dernier, n'assurait aucun intérêt à ses actionnaires, mais l'art. 6 de ses statuts rendait obligatoire l'emploi du capital versé, en obligations sur le grand-livre du royaume des Pays-Bas. Nous verrons comment les lois de 1819 et de 1823 lui ont été appliquées.

Nous pourrions citer encore ici un grand nombre d'autres compagnies fondées à Bruxelles et à Anvers sous le régime Néerlandais, mais nous nous bornons à celles sur lesquelles nous avons les renseignements les plus précis.

La compagnie *Securitas*, citée en premier lieu, a commencé ses opérations le 14 mai 1819. Ses comptes rendus semestriellement, avec la plus grande publicité, ont toujours établi la distinction entre les intérêts de 4 p. c., dus aux actionnaires, et les autres produits.

Un exemplaire de ces comptes a constamment été remis à l'Administration.

Jamais, jusqu'en 1846, on n'a songé à prélever le droit de patente sur les intérêts.

Il en a été de même pour la Société Générale, et en dernier lieu encore, le fisc, ayant tenté de lui appliquer l'interprétation un peu tardive imaginée par l'honorable M. Malou, avait fixé la patente sur les intérêts, le dividende, et même les actes de bienfaisance; mais la Députation permanente du conseil provincial du Brabant a fait droit aux réclamations de la Société, et de 90,560 fr. 94 c. imposés par l'administration des contributions, la patente a été réduite à 44,000 fr., soit 1 1/3 p. c. et 10 centimes additionnels sur le dividende déclaré de 3,000,000 fr.

Mais venons-en à la compagnie des Propriétaires Réunis, citée par M. le Ministre, à l'appui de son argumentation, et là encore nous verrons que le législateur de 1819 et de 1823 n'a jamais considéré les intérêts du capital comme sujets au droit de patente.

Jamais la Compagnie des Propriétaires Réunis n'avait compris ces intérêts dans ses *bénéfices*; ils étaient portés en recette et en dépense, de telle sorte que la balance favorable du compte d'intérêts figurait seule au dividende. Aucune dissimulation à cet égard dans les comptes publiés.

Et cependant, pendant 26 ans, la patente n'a pas été prélevée sur les intérêts. Le fisc l'avait tenté pour le compte rendu au 31 décembre 1846. Il avait

calculé le droit sur le dividende à	fr.	32,000 00
Intérêts du capital.		42,328 00
Id. de la réserve.		18,672 00
		<hr/>
Ensemble.	fr.	93,000 00

Soit à 1 $\frac{1}{3}$ p. c. et 10 centimes additionnels à fr. 1,364 00

Eh bien, la Société a réclamé, et le 20 mars 1848, 894 fr. 67 c. ont été remboursés par le Trésor comme droit indûment perçu.

De 1819 à 1850, sous le régime néerlandais ; de 1850 à 1846, sous un autre régime, mais en vertu de la même législation, les lois relatives aux patentes n'ont donc jamais été appliquées dans le sens qu'a voulu leur donner, après 28 années d'une interprétation contraire, l'honorable M. Malou, et après lui M. le Ministre des Finances actuel.

Or, en fait d'interprétation d'une loi, nous croyons que l'opinion de son auteur, une application de 28 années, les décisions des diverses Députations permanentes, doivent avoir plus de poids que l'opinion tout à fait isolée d'un Ministre, surtout lorsque l'auteur de la loi s'est acquis une réputation de fiscalité que, nous l'espérons bien, M. le Ministre actuel ne cherchera pas à distancer.

C'est qu'en effet, imposer les intérêts du capital, là surtout où ce capital ne sert que de garantie, et à bien plus forte raison, là où l'emploi en rentes de l'État est rendu obligatoire, est une fausse application de la loi.

Les sociétés anonymes, nous dira-t-on, jouissent d'un privilège, mais ce privilège est compensé par bien des charges, par nombre d'entraves. Ainsi, le particulier a pleine liberté d'action ; la société anonyme est placée sous les lois sévères de ses statuts.

Toute réduction, tout remboursement arbitraire du capital, toute opération en dehors du cercle prescrit sont interdits ; et lorsque le Gouvernement chargé de l'examen des statuts agit sagement, il exige que le capital formant la seule garantie, soit d'autant plus fort.

Le banquier, le négociant, payent la patente d'après la nature et l'étendue présumée de leur commerce. Qu'il possède cinq millions ou cinq cent mille francs, la patente est la même ; l'impôt sur les intérêts est donc un véritable impôt sur le revenu, prélevé sur une seule classe de contribuables.

Et voyez, Messieurs, l'anomalie pour quelques industries. Le propriétaire de hauts fourneaux payera pour chaque fourneau 22 à 40 fl. des Pays-Bas, quels que soient ses bénéfices. La même industrie, exploitée en société anonyme, avec un capital moyen de deux millions, payera, outre la patente assez forte du directeur gérant, près de sept cents florins, lors même qu'elle n'aura distribué que 4 p. c. d'intérêt du capital social, lors même que partie de ce capital ne serait pas engagée dans le mouvement industriel de l'usine.

Une société au capital de six à dix millions, qui, depuis nombre d'années, n'a rien donné aux actionnaires, dont le capital est même entamé, et nous en connaissons qui se trouvent dans cette triste situation, viendra à gagner de quoi donner un à-compte de 1 à 2 p. c. sur les intérêts dus d'après les statuts, elle sera tenue de payer une patente de deux mille à quatre mille

francs ; elle devra la payer, lors même que le bénéfice serait destiné à combler le déficit antérieur.

Voyons maintenant quel sera le résultat comparatif de la nouvelle et de l'ancienne application des lois de patentes, et arrêtons-nous aux trois sociétés que nous avons citées.

La compagnie *Securitas*, qui, depuis trente ans, a donné une moyenne de 10 p. c. environ du capital versé, soit 127,000 de distribution annuelle, a payé sur le dividende en principal, soit $1\frac{1}{3}$ p. c. sur fr. 76,200 ; fr. 50,800 déduits pour intérêts dus aux actionnaires. fr. 1,016 »

Elle payerait, d'après la nouvelle loi, $1\frac{2}{3}$ p. c. sur 127,000 fr.,
soit. fr. 2,116 »

Nous ne parlons ni des additionnels, ni de la patente payée par les gérants.

La Société Générale a payé pour l'année 1847 $1\frac{1}{3}$ p. c. sur 3,000,000 fr., soit en principal, 40,000 fr.

Elle aurait payé pour la même année, d'après l'art. 5 de la loi qui vous est proposée, $1\frac{2}{3}$ p. c. en principal sur :

fr. 3,000,000.	. . .	dividende ci-dessus,	
3,175,000.	. . .	intérêts aux actionnaires,	
1,534,000.	. . .	frais de la réserve,	
24,000	. . .	actes de bienfaisance,	
<hr/>			
fr. 7,733,000.	. . .	soit.	128,885 fr.

Enfin, la Compagnie des Propriétaires-Réunis, qui a payé pour 1846 en principal 426 fr. 67 c., aurait payé $1\frac{2}{3}$ p. c. sur 74,528 fr., soit 1,258 fr. 80 centimes.

Ainsi, pour la première de ces sociétés l'impôt serait plus que doublé. Pour les deux autres il serait triplé, et si nous établissions les mêmes calculs pour d'autres sociétés, pour la Banque de Belgique, par exemple, nous aurions l'impôt quadruplé, sextuplé, décuplé quelquefois.

Et quelle sera la conséquence de l'application nouvelle, lorsque les sociétés ne feront aucune distribution, lorsqu'il y aura perte?

Mécompte pour le trésor en premier lieu et déficit dans les recettes ; prélèvement d'un droit de patente fort élevé ensuite sur des bénéfices subséquents, non distribués, mais appliqués sagement à réparer les pertes antérieures, à reconstituer le capital, seule garantie du public dans une société anonyme.

L'administration n'évalue qu'à 66,000 fr. l'augmentation qu'elle se promet de la nouvelle loi en ce qui concerne les sociétés anonymes. Nous avons déjà une différence de plus de 86,000 fr. pour les trois sociétés ci-dessus mentionnées. M. le Ministre nous a dit, il est vrai, que les 264,000 fr. indiqués pour 1848, étaient le montant des rôles, et non des recettes effectives. Nous ne contesterons pas ce dernier point, mais voyons quelles ont été les recettes effectives des patentes pour 1846 à 1847. Nous trouverons :

Pour la première année	fr. 2,962,766
Pour la seconde.	3,153,008
Pour l'exercice 1849 les recettes ont été évaluées à	3,100,900

Or, si nous consultons la collection de toutes les sociétés par actions, publiée en 1859 par Trioen, nous trouvons :

Banques et sociétés de commerce	fr. 340,000,000
Assurances	» 145,000,000
Constructions et navigation.	» 48,000,000
Charbonnages	» 68,000,000
Hauts-fourneaux et métallurgie	» 54,000,000
Industries diverses	» 55,000,000
Total.	fr. 690,000,000

Voilà donc des capitaux de six cent quatre-vingt-dix millions, sur lesquels un intérêt de 4 p. c., soit 27,600,000 fr., donnerait déjà à 1 $\frac{2}{3}$ p. c. 460,000 fr. Plusieurs de ces sociétés ont liquidé, ou n'ont pas fourni la totalité du capital, ou n'ont plus payé d'intérêts à leurs actionnaires; mais d'autres aussi ont considérablement augmenté leur capital, ont donné de beaux dividendes; de nouvelles sociétés ont été formées depuis la publication de la collection, où il y a d'ailleurs plusieurs omissions importantes à signaler.

L'accroissement de recettes sera donc bien plus considérable qu'on ne le suppose et, si nous nous reportons aux recettes effectives, telles que les décisions des Députations permanentes les ont établies, nous verrons que les charges qui pèsent actuellement sur les sociétés anonymes en général seront plus que doublées; nous pensons même qu'elles seront triplées.

N'y a-t-il pas là une exagération évidente, et à la nouvelle interprétation tout-à-fait rigoureuse des lois antérieures, fallait-il ajouter encore une surcharge de 25 p. c., sur la quotité du droit fixé par la loi de 1825.

Le Gouvernement se réserve enfin la faculté de faire vérifier le bilan dans les livres des sociétés.

A quoi bon cette vérification? Là où il y a bonne foi, probité intacte, la vérification est inutile. Dans les sociétés où ces qualités feraient défaut, on sera toujours tenté d'enfler les bénéfices, plutôt que de les dissimuler.

La part des bénéfices accordés habituellement à l'Administration, l'influence du dividende sur le cours des actions, sont pour cela un stimulant plus que suffisant.

Quel serait donc le rôle de l'agent du fisc, toujours intéressé à enfler les recettes du trésor?

Faire un grief aux sociétés de leur sagesse: les contraindre à considérer comme bénéfices acquis, ce que la prudence leur commande de réserver pour l'exercice suivant.

Ainsi, dans les comptes des sociétés d'assurances maritimes, de fortes sommes figurent pour primes non acquises à l'exercice clôturé, pour pertes non réglées, mais subies. L'agent du fisc viendra-t-il débattre cette comptabilité, à laquelle la plupart du temps il ne comprendra rien?

Mais cette inquisition n'aura-t-elle pas d'autres inconvénients? Une société de commerce, par exemple, peut-elle, sans danger, dévoiler toutes ses opérations, et qui nous garantira la discrétion du répartiteur et du contrôleur?

Mais, nous dira-t-on, le Ministre n'accordera pas l'autorisation à la légère; il faut avoir confiance dans son discernement. Ne pourra-t-on pas répondre :

les lois restent, les Ministres passent, et qui nous garantira le discernement de tous les Ministres à venir?

La majorité de votre Commission a été d'avis que, dans la législation nouvelle qui nous est promise, il conviendrait de faire rentrer les sociétés anonymes sous la loi commune, en les assujettissant à un droit de patente fixe, d'après la nature et l'étendue de leurs opérations. Elle croit que cela serait d'autant plus équitable, que maintenant par une anomalie que rien ne justifie, les sociétés civiles ou en commandite, exploitées sous le nom d'un ou plusieurs gérants, échappent à une charge imposée à des sociétés qui offrent bien plus de garanties, qui ont droit à une plus grande protection.

Elle a donc repoussé l'art. 3, à la majorité de 6 voix contre 2. La minorité a adopté l'article en considération des améliorations que la loi présente dans son ensemble, et elle n'a nullement entendu par là donner une consécration définitive à certaines conséquences de l'article lui-même, qu'elle est disposée cependant à adopter comme mesure transitoire.

La majorité a pensé que la situation actuelle de la plupart des sociétés anonymes, est un motif de plus pour s'opposer à une aggravation de charges, alors que les sociétés s'imposent les plus grands sacrifices, dans l'intérêt même de ces classes ouvrières qui ont droit à notre plus vive sollicitude.

Elle s'est rangée d'autant plus volontiers à cet avis, que les augmentations résultant de l'art. 2 suffiront pour combler le déficit résultant de l'art. 1, et qu'ainsi le but essentiel de la loi, le dégrèvement des classes inférieures sera atteint.

Les sociétés anonymes rentreraient donc dans le droit commun, et seraient assujetties à l'augmentation de 5 p. c., stipulée à l'art. 2.

ART. 4.

Cet article tend à prévenir le désaccord que l'on a vu surgir entre les diverses députations permanentes dans l'application de la loi des patentes et à obtenir ainsi une législation uniforme pour tout le royaume. Mais le recours en cassation ne pourra jamais être exercé que pour ce qui concerne l'application ou l'interprétation de la loi, et ce sont là les cas de réclamation les plus rares. Quoique ceci découle, pour ainsi dire de plein droit, par la nature même des attributions de la Cour suprême, il n'en eût pas moins été utile de déterminer dans la loi, que les contribuables, pas plus que l'administration, n'auront de recours à exercer soit du chef de classement trop élevé, de cumul de professions, etc., enfin de toutes questions de fait, que les Députations permanentes peuvent seules apprécier convenablement. Ce sont là les cas de réclamations les plus fréquents, et tous les contribuables ne connaissent pas également les limites dans lesquelles se renferment les attributions du juge en dernier ressort.

ART. 5.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

CONCLUSIONS.

Adoption de l'art. 1 du projet, comme premier pas vers une amélioration des lois existantes, reconnue nécessaire, mais en recommandant toutefois au

Gouvernement la réparation des erreurs et des omissions qui pourraient exister.

Adoption de l'art. 2 ; mais comme mesure temporaire seulement, et afin de couvrir l'insuffisance de recette résultant de l'article précédent, la majorité de votre commission étant bien persuadée que cet article ne tend qu'à donner un poids nouveau à quelques griefs de la loi actuelle, sans en faire disparaître aucun.

Suppression de l'art. 3 en attendant que la loi définitive qui nous est annoncée puisse faire droit aux observations présentées dans le rapport.

Adoption à l'unanimité des art. 4 et 5.

Tels sont, Messieurs, les résultats de l'examen sérieux auquel votre Commission a pu maintenant se livrer.

L'importance des questions que cet examen a soulevées, diminuera, nous l'espérons, les regrets que quelques-uns d'entre vous auraient pu éprouver du retard qu'il a porté à une solution plus prompte.

Le Président,
DINDAL.

Le Rapporteur,
ED. COGELS.